

- apporter aux personnes morales et physiques, publiques et privées œuvrant dans le secteur touristique, toutes les aides multiformes nécessaires à la promotion de leurs activités, y compris l'assistance technique ;
- susciter la synergie entre les différents partenaires de l'Etat impliqués dans le développement d'un tourisme durable et responsable ;
- assurer la promotion des manifestations touristiques, notamment par l'organisation des foires, des salons, des ateliers, des voyages, dans un but de valorisation d'un tourisme culturel, durable et responsable ;
- appuyer les actions de développement touristique engagées par les collectivités locales, notamment :
 - le développement et la promotion du potentiel touristique au niveau départemental ou municipal ;
 - la promotion des manifestations touristiques au niveau département ou municipal.

Il peut également réaliser lesdites missions sur ordre d'une personne morale de droit public, pour le compte d'une personne privée chargée, dans un cadre conventionnel.

Article 5 : Les ressources de l'office de promotion de l'industrie touristique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les emprunts ;
- les revenus des participations ;
- les produits divers ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'office de promotion de l'industrie touristique est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

Le directeur général de l'office de promotion de l'industrie touristique est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'office de promotion de l'industrie touristique sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 20-2013 du 26 septembre 2013 créant l'office de promotion de l'industrie touristique, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Loi n° 10-2020 du 10 mars 2020 portant création de la société congolaise d'ingénierie touristique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « société congolaise d'ingénierie touristique », en sigle SOCITOUR.

Article 2 : Le siège de la société congolaise d'ingénierie touristique est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 3 : La société congolaise d'ingénierie touristique est placée sous la tutelle du ministère en charge du tourisme.

Article 4 : La société congolaise d'ingénierie touristique a pour missions de :

- identifier les sites touristiques susceptibles de recevoir des plans d'aménagement ;
- acquérir des espaces touristiques, conformément à la réglementation en vigueur ;
- réaliser des études de marché pour la définition des différentes gammes de produits touristiques ;

- produire les plans d'aménagement des sites touristiques ;
- réaliser les lotissements des sites touristiques prévus par les plans d'aménagement de détails desdits sites, conformément à la réglementation en vigueur ;
- aménager et équiper les sites touristiques en infrastructures ;
- signer et gérer les baux avec les exploitants, conformément à la réglementation en vigueur;
- réaliser les études relatives aux aménagements de toute nature destinés aux investisseurs ou à la mise en valeur des projets touristiques ;
- entreprendre ou participer à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou à tout autre objet similaire ;
- appuyer l'action des collectivités locales dans :
 - l'identification des sites touristiques d'intérêt départemental ou municipal susceptibles de recevoir des plans d'aménagement ;
 - la production des plans d'aménagement des sites touristiques d'intérêt départemental ou municipal ;
 - l'aménagement et l'équipement des sites d'intérêt départemental ou municipal.

Article 5 : Les ressources de la société congolaise d'ingénierie touristique sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- la subvention de l'Etat ;
- les produits de ses activités ;
- les dons et legs.

Article 6 : La société congolaise d'ingénierie touristique est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Le directeur général de la société congolaise d'ingénierie touristique est nommé par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de la société congolaise d'ingénierie touristique sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 2020

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAUT

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Loi n° 14-2020 du 10 mars 2020 portant création de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé institut national de recherche en sciences sociales et humaines, en sigle INRSSH.

Article 2 : Le siège de l'institut national de recherche en sciences sociales et humaines est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.